



ARRETE N° 41/23
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AMENAGEMENT DES PASSERELLES PIETONNES
QUAI LANDRAGIN TAINE ET QUAI GAIGNOT

Joseph AFRIBO,
Maire de la Ville de Rethel,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,
Vu l'arrêté Général de Circulation du 19 janvier 1971 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande de l'entreprise SAS PERRIER, en date du 04 mai 2023, sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationnement et des dispositions spécifiques relatives à la circulation, dans le cadre des travaux d'aménagement des passerelles piétonnes du Canal des Ardennes situées Quai Landragin Taine et Quai Gaignot,
Considérant que ces travaux auront lieu du jeudi 04 mai 2023 à 08h00 jusqu'à la fin des travaux,
Considérant que les mesures réglementaires susvisées sont prises pour garantir la bonne circulation des véhicules, la sécurité des usagers et des techniciens intervenant sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 04 mai 2023 à partir de 8h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit Quai Gaignot à hauteur de l'Eglise Saint Rémi et Quai Landragin Taine du n°2 à l'intersection avec la Place des Minimes lors de l'intervention de l'entreprise SAS PERRIER :

- Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée
- La circulation sera interdite

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront mis en place par l'entreprise PERRIER.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement de Rethel et le Service de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et dont publication sera faite à la presse locale.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :
- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 04 mai 2023

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Publié sur le site internet de la ville, le - 4 MAI 2023

Publié et affiché en mairie, le - 4 MAI 2023